

XLV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT D'ANVERS.

Elle le charge de tenir la main à ce qu'on ne mange pas de la viande et des œufs à Anvers pendant le carême, et de pourvoir aussi à la vente des livres pernicieux.

Bruxelles, 14 mars 1564 (1565, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous avons esté advertie que, ès hostelleries et cabaretz illecq, l'on servoit et usoit publicquement, en ceste quaresme, de la chair et des œufz, et sçachant qu'il y avoit icy quelques députez de la ville d'Anvers, nous leur feismes communiquer cecy, lesquelz, combien que là-dessus ilz ayent donné bonne raison, toutesfois, pour ne obmettre chose que estimons estre de nostre devoir en fait de ceste qualité, nous en avons aussy bien voullu vous faire ceste advertence, afin que soyez tant plus dilligens de tenir main à ce que bon et soigneux regard y soit prins en cest endroit.

Il est davantaige venu à nostre cognoissance comment plusieurs livres pernicieux (les intitulations d'aulcuns desquelz s'envoyent par l'escript joint à ceste) se vendent publicquement en Anvers par les rues, par les merchiers et porte-panniers, portant lesdicts livres dans des sacqz, chausses et chapeaulx; et, comme vous entendez assés bien de quelle dangereuse conséquence seroit la neggligence de pourveoir à cela, nous vous enchargeons, de par le Roy monseigneur, très-acertes, de y faire les devoirs requis avec toute promptitude, dilligence et vivacité, et nous advertir de ce que y aurez fait et trouvé. A tant, etc. De Bruxelles, le xiiii^e jour de mars 1564.

XLVI

CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX EVÊQUES.

Elle demande des renseignements sur le nombre de ceux qui se seront confessés et auront communiqué aux Pâques prochaines.

Bruxelles, 14 avril 1564 (1563, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Révérènd père en Dieu, très-chier et bien amé, approchant le temps que les bons christiens souloient et sont coustumiers se monstèr et faire cognoistre par confession et communication du saint sacrament de l'autel, il nous a semblé que aussy s'offre moyen de povoir cognoistre auleunement l'estat de la religion, assçavoir si le nombre en général des bons va se diminuant, ou accroyssant. Qui nous a meü vous despescher ce mot, pour vous exhorter et requérir d'encharger les curez de vostre diocèse de prendre dilligent regard, marque et note sur ceulx qui viendront se confesser, communiquer et fréquenter l'église en ce saint temps de Pasques prochain, et, icelluy passé, vous advertir bien particulièrement de ce qu'ilz en auront treuvé, et que nous signifiés conséquamment ce que vous en sera venu, afin que puissions sçavoir, comm'il nous semble importer, s'il s'y perd ou gaigne. A tant, etc. De Bruxelles, le xiiii^e jour d'avril 1564 avant Pasques.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

XLVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS D'ARTOIS, DE HAINAUT ET DE
FLANDRE.

Elle leur ordonne de faire saisir tous les exemplaires d'un livre intitulé *Commentaires du fait de la religion*.

Bruxelles, 28 mai 1565.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous sommes esté advertie au vray comment se auroit naghaires fait et imprimé ung livre en France, intitulé *Commentaires du fait de la religion*, ou quelque chose de tel, qui seroit merueilleusement pernicieux, et lequel ne doubtons que les aucteurs et ceux de leur farine ne s'efforcent de semer partout et mesmes en ces pays : de quoy ne pouvant procéder que mal, nous désirerions y estre obvié de bonne heure, autant que faire se pourra. Qui est cause de vous encharger, par ceste, bien expressément, de par le Roy monseigneur, que ayez à incontinent en faire advertir les villes et principaux officiers de vostre jurisdiction, et leur ordonner de mesme qu'ilz ayent à porter et faire prendre bon esgard et soing que lesdicts livres ne se y vendent, et en trouvant, dont ilz auront à faire dilligente recherche, les saisissent et enferment, affin qu'ilz neviègnent entre les mains de gens, et nous en advertissent, pour y entendre nostre ultérieure ordonnance ; leur enjoignant la dilligence et vigilance, en cest endroit, que exige la qualité de l'affaire. A tant, etc. De Bruxelles, le xxviii^e jour de may 1565.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

XLVIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÉVÊQUE D'YPRES.

Elle l'invite à procéder avec douceur à la réformation des monastères de son diocèse.

Bruxelles, 30 août 1565.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Révérend père en Dieu, très-chier et bien aimé, vous verrez, par les requestes de plusieurs prélatz et abbesses de vostre diocèse, qui s'envoyent jointement avec ceste, les remonstrances que chascun d'eulx nous a faict faire sur la réformation que prétendez de faire en leurs couvens, monastères et maisons, suyvant le concile de Trente. Or, l'on a tousjours eu ceste opinion, que ceste réformation ne se effectueroit bonnement partout sans rencontre de difficultez, et y a-l'on eu plusieurs considérations pour lesquelles sembloit myeulx procéder modérément en cest endroit, que de vouloir contendre et s'efforcer à introduire ceste réformation tout à ung coup : qui nous faict encoires estre de cest advis, qu'il sera beaucoup myeulx que regardez, par toutes voyes douces et convenables, de induire lesdicts prélatz, abbesses, et leurs religieux et religieuses, de se renger volontairement à ladicté réformation, si faire le pouvez, et, quand que non, qu'en différez l'exécution, pour en communiquer au concile provincial qui se pourra tenir, pour après estre fait, en cest endroit, selon que y pourra estre advisé convenir pour le myeulx, afin que, y veuillant maintenant procéder par rigeur, conforme à la lettre des décretz dudict concile de Trente, l'on ne vienne à plustost susciter ou mouvoir choses de scandale que de réformation. Dont nous a semblé vous advertir, pour vous reigler selon ce. A tant, etc. De Bruxelles, le xxx^e jour d'aoust 1565.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VIII, fol. 106.

XLIX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU CHAPITRE DE LA COLLEGIALE DE NOTRE-DAME
A ANVERS.

Avertie des scandales qui se commettent dans les églises d'Anvers, elle le requiert d'y pourvoir, de concert avec le magistrat. Elle l'invite aussi à s'occuper de l'érection d'une école, et enfin elle lui demande des renseignements sur l'état de la religion à Anvers.

Bruxelles, 6 novembre 1565.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Vénéérable, très-chiers et bien amez, nous sommes, quelques jours passez, esté advertie d'aucunes choses qui se passent ès églises et cemetires en la ville d'Anvers, tant endroict des combatz et aultres insolences qui s'y font et commectent, que des ordures qui souvent s'y trouvent, et que ès dictes églises ordinairement l'on se pourmène aux heures que le service divin se fait, sans exhiber aucune révérence au saint sacrement; que les églises paroiciales y sont fort mal réparées, avec ce que les jours de festes, jeusnes et poisson se observent et gardent mal, et, en outre, que, en la communication que ceulx de la loy auriønt eu avecques vous sur l'érection d'une escolle, il y seroit demeure difficulté endroict les dépens à ce nécessaires. Or, pour estre la plus-part des poinctz susdicts de grand scandale et exigeans remède, nous, pour le lieu que tenons pour le Roy monseigneur, n'avons sceu délaisser d'en escripvre à ceulx de la loy de ladiete ville d'Anvers, afin de promptement y pourveoir, et de communiquer là-dessus avecques vous, à ce que, procédant la provision de conjointe main, elle fust et tant plus efficace, et eust tant meilleur progrès et exécution: à quoy vous requérons bien acertes de aussy correspondre et seconder de vostre part, comme chose laquelle, tendant à l'honneur de Dieu, manutention de son service divin et extirpation des sectes et hérésies, vous affiert (pour vostre estat) et doibt principalement et singulièrement estre recommandée et à cœur. A quoy sçachant combien peult servir une bonne escolle, mesmes que les enfans soyent par les maistrès menez à l'église, et apprennent en l'escolle le petit cathécisme de feu l'empereur Ferdinand (à cui Dieu face paix), vous requérons aussy d'avoir cecy en bonne recommandation, et d'en communiquer avec lesdicts de la loy, pour y adviser que la chose puisse sortir effect.

Et, comme Sa Majesté est fort soigneuse d'entendre de temps à aultre l'estat de la religion en ce pays, et mesmes en la ville d'Anvers, comme de chose dont tant dépend, nous vous requérons aussy de nous advertir dudict estat, et comment il y va quant à ladicté religion, tant en général que particulier, et s'il vous semble que s'y doit mettre quelque ultérieur remède que jusques orés n'a esté fait, et quel, afin que nous puissions (en advertissant Sa Majesté de tout) satisfaire au désir qu'il a de le sçavoir, selon que aussy l'escripvons ausdicts de la loy. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de novembre 1563.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers*, 1561-1568, fol. 153.

BREF DE PIE V A LA DUCHESSE DE PARME.

Il l'informe de son élévation à la tiare, et lui recommande la cause de la religion dans les provinces confiées à son gouvernement.

Rome, 11 janvier 1566.

PIUS PAPA QUINTUS.

Dilecta in Christo filia, nobiles mulier, salutem et apostolicam benedictionem. Placuit omnipotenti Deo, qui humilia respicit, humilitatem nostram ad apostolicæ sedis regimen per venerabilium fratrum nostrorum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, electionem unanimem, non sine magna nostra admiratione, vocare. Subjecimus jugo Domini cervices nostras, non viribus nostris, quæ nimis infirmæ atque exiguæ sunt; sed ipsius Domini misericordia freti, id detrectare non ausi, quod a nobis appetitum non fuisse nobis eramus conscii. Ad id autem facilius ferendum non fratrum nostrorum tantum auxilio indigemus, sed et piorum principum, atque eorum qui provinciis præ sunt, opem; tam turbulento et gravi Ecclesiæ tempore, nos implorare necesse est. Proinde Nobilitatem Tuam paterna charitate salutantes, commendamus pletati tuæ causam religionis catholicæ in istis quibus magna cum laude præes provinciis, quanto maximo possumus, animi studio hortantes in Domino et rogantes, ac in remissionem peccato-

rum tibi suadentes, ut populos fidei tuæ commissos in catholicæ fidei cultu continere studeas, atque ad depellendas luporum insidias, ovium dominicarum pastoribus favorem, opem et auxilium tuum propense, sicut tunc non ignoto nobis erga catholicam religionem animo dignum est, non præstes modo, cum requisitum fuerit, sed ultro pollicearis ac deferas, ecclesiarum vero et ecclesiasticarum personarum jura et libertatem violari cujusquam audacia minime patiaris. Grata Deo talia tua officia erunt, qui pietati tuæ non in altera modo vita, sed in hoc etiam sæculo, gratiam ea referet largitate, qua fideliter honori suo inservientes remunerari consuevit. Nos, qui te et nobilem virum duces Parmæ ac Placentiæ, conjugem tuam, et totam domum Farnesiam, magno fuimus antea studio persecuti, pro perspecto erga nos studio venerabilis fratris nostri Alexandri, episcopi Tusculani, et pro loco in quo constituti sumus, eximium quemdam erga vos omnes amorem suscepimus, et quibuscumque rebus honeste poterimus, quanti istam familiam faciamus, declarare conabimur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die xi^a januarii MDLXVI, suscepti a nobis apostolatus officii anno primo. *Subsignatum* ANT. FLOREBELLUS LAVELLINUS. *Superscriptum* : Dilectæ in Christo filiæ, nobili mulieri Margaritæ de Austria, ducissæ Parmæ et Placentiæ, Flandriæ gubernatrici.

Papiers d'État : reg. *Sur le fait des hérésies et inquisitions*, fol. 2.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERIA DE CULTURA

LI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARQUIS DE BERGHES.

Elle refuse d'accepter la démission de ses charges, et le prie de les conserver au moins jusqu'à la venue du Roi (1).

Bruxelles, 21 janvier 1565 (1566, n. st.).

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du viii^e de ce mois, par lesquelles m'advertissez de ce que vous aviez fait, suyvant celle que naguieres vous avions escript par charge du Roy monseigneur, et l'extraict sommaire des lettres de Sa Majesté y joint : ce qu'ay trouvé très-bien, et vous remercie du bon office.

(1) Voy. le tome I^{er}, p. 394.

Et, quant est du surplus du contenu en vosdictes lettres, et le désir que, pour les causes y contenues, auriez d'estre déporté de voz charges de Haynnau, me priant que le voulsisse donner à entendre et faire trouver bon à Sa Majesté, je suis encoires bien mémorative des propos que aultresfois m'avez sur ce tenuz; mais, se trouvans les affaires publiques en l'estat où ilz sont présentement, et en la conjuncture que Sa Majesté a fait refreschir à tous gouverneurs et consaulx de par deçà ce que concerne la conservation de nostre sainte foy et religion, aussi observance des ordonnances de Sa Majesté, en quoy ne pense Sa Majesté désire aultre sinon que les choses se facent comme fait a esté jusques à présent, sans introduyre quelque nouveauté, je ne voys que sans grand inconvenient vous puissiez présentement déporter de vosdictes charges, tant au regard des subjectz de par deçà, que des estrangiers voisins, qui pourroient prendre cecy diversement et aultrement que sçay estre vostre intention, et feroit grandement augmenter l'insolence des sectaires, véant en ce temps ung seigneur de telle qualité et respect se déporter de ses charges et gouvernemens, encoires telz et si prochains aux François, cerchans tous moyens pour troubler ces pays, oires que vous pouvez avoir aultres considérations : à quoy ilz penseront leur en estre par ce donné meilleure occasion. Ce que dessus considéré, et ce que par vostre prudence poyez aussi discourrir, je ne puis délaisser de vous prier, mon cousin, de bonne affection, que veuillez encoires continuer quelque temps en vosdictes charges, du moins jusques à la venue de Sa Majesté par deçà, et en cecy avoir plus de respect au bien publicque, service de Dieu et de Sa Majesté, que à vostre particulier, et que le mal qu'en pourroit sourdre seroit beaucoup plus grand que les commoditez qu'en pourriez tirer. Et, pour les considérations avantdictes, je diffère de représenter cecy à Sa Majesté, selon qu'aviez désiré que je feisse; me confiant tant en vostre prudence, aussi au zeele que portez au bien et service de Sa Majesté et de la patrie, que vous vous y accommoderez encoires jusques à ladicte venue de Sa Majesté, ou aultre meilleure occasion. A tant, etc. De Bruxelles, le XXI^e de janvier 1565.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

LII

LETTRE DU CONSEIL DE BRABANT A LA DUCHESSE DE PARME.

Il rend compte d'une remontrance verbale que les quatre chefs-villes de Brabant lui ont faite, le 14 janvier, contre le concile de Trente, l'inquisition et les placards, de la réponse qu'il leur a donnée, de leur réplique, et envoie à la gouvernante une représentation écrite qu'elles lui ont remise, en demandant qu'elle lui fasse connaître ses intentions.

Bruxelles, 25 janvier 1565 (1566, n. st.).

Madame, comme, le xiii^e jour de ce mois, ont demandé d'avoir audience au plain conseil les députtez des quatre chief-villes de Brabant, elle leur a esté accordée; et se trouans audict conseil, portant la parole le pensionnaire de Bruxelles, remonstrarent, au nom et par charge expresse, comme ilz disoient, de leurs maistres, comme il avoit pleu à ce conseil, quelque temps passé, d'escripre certaines lettres à ceulx des loix desdictes quatre chief-villes, et leur envoyer jointement la copie d'une lettre de Vostre Alteza, et aultre copie de certain extrait de la lettre du Roy, touchant l'observance des placcardz dressez pour l'extirpation des hérésies, fait de l'inquisition et effectuation du concille, ordonnant ausdicts de la loy d'eulx rigler suivant le port desdictes lettres.

Et quant au premier point de l'observance desdicts placcardz, ceulx desdictes loix avoient tousjours fait hon devoir et office en cest endroit, et que, ce nonobstant, il sembloit que Sa Majesté, par l'extrait de sadicte lettre, notoit lesdicts des loix en leur devoir, et, si les officiers avoient esté en faulte ou négligence, que cela ne touchoit ausdicts des loix, qui n'estoient que juges; et, comme ledict conseil sçavoit le devoir que ceulx desdictes loix avoient fait en l'exercice de leur office, touchant l'observation desdicts placcardz, ilz requirarent et priarent à ceulx de cedit conseil qu'ilz voulsissent bien informer Sadicte Majesté, ou Vostre Alteza, et attester du bon debyvoir et office qu'avoient fait en cecy lesdicts des loix.

Et successivement disent comme ils étoient esbahyz que ceulx de cedit conseil leur avoient commandé endroit de ladicte inquisition, et que l'on observeroit icelle selon la constitution du droict divin et humain, et que cela estoit directement contrevenir aux privilèges, libertez et anchiennes coutumes dudict Brabant, jurez par Sadicte Majesté et ceulx de cedit conseil, comme aussy ladicte lettre de Sadicte Majesté parle généralement, sans l'extendre à ceulx dudict Brabant, et que ce conseil debyvoit bien

scavoir ce qu'estoit passé en cest endroit par ci-devant, tant en l'an XLIX, L, que LV (1), et, quand l'on avoit voulu introduire ladicte inquisition audict Brabant, après des remonstrances faictes, l'on superséda et désista de ladicte inquisition.

D'autre part, que l'on leur avoit aussi escript que Sadicte Majesté entendoit que ledict concille fût effectué, et ce généralement, sans aucunement le limiter, où audict concille y avoit plusieurs poinctz et articles contre la haulteur de Sadicte Majesté, privilèges, libertez et coustumes dudict Brabant, et que partant cedit conseil leur bailleroit par escript les poinctz et articles lesquels Sadicte Majesté entendoit de faire effectuer.

Et, comme lesdicts deux derniers poinctz emportoient tant, et que s'estoient grandes novellitez, et directement contre les privilèges, libertez et anciennes coustumes du pays dudict Brabant, et que ladicte inquisition, avecq l'exercice de jurisdiction, et signamant sur les lays (1), estoit contre lesdicts privilèges et anciennes coustumes et diverses ordonnances des très-illustres prédécesseurs de Sadicte Majesté, lesquels aussy ont seullement laissé aux juges d'Église la judicature et cognoissance ès trois cas, et que l'on parloit estrangement de ladicte inquisition, et que partant, et pour conserver la négociation par deçà et éviter tous inconveniens qui en pourroient résulter, ilz requirarent que ce conseil deust révoquer les lettres et commandement fait par cedit conseil à ceulx desdictes loix.

Et ayans, madame, achevé leur harangue, ce conseil les fist retirer.

Et, après avoir le tout mis en délibération du plain conseil, il fut trouvé que l'on leur deust respondre sur-le-champ, comme aussy fut fait incontinent après.

Et leur fust remonstré, par bouche du chancelier, comme cedit conseil avoit bien entendu ce que les députez des villes avoient exposé et remonstré audict conseil, et ce qu'ilz avoient requis d'icelluy.

Et quant à ce que ceulx de ce conseil avoient commandé ausdicts des loix d'eulx rigler et conduyre suivant le port desdictes lettres, que cela estoit conforme aux lettres de Sadicte Majesté et de Vostre Alteza, l'intention desquelles ne pensions avoir esté ou estre de vouloir déroguer aux privilèges, libertez ou coustumes du pays de Brabant, comme aussi ceulx de cedit conseil n'entendoient point d'avoir fait chose au dehors de leur devoir, acquit ou serment.

Et premièrement, en tant qu'il pavoit concerner l'observation desdicts placcardz, que ce conseil n'avoit riens en ce trouvé de nouveau, veu que à diverses foyz le feu

(1) C'est-à-dire 1549, 1550, 1555.

(2) Lays, laïques.